



Centre Hospitalier
Rives de Seine



LIVRET D'ACCUEIL

Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité Nord 92



42-44 rue Emile Deschanel - 92400 COURBEVOIE



Horaires d'ouverture du secrétariat
du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30

En cas d'indisponibilité, n'hésitez pas à laisser un message



01 40 88 63 92



pdap-nord92@ch-rivesdeseine.fr

Madame, Monsieur,

Votre enfant est accueilli à la **Plateforme Diagnostic Autisme de Proximité Nord 92 (PDAP)** et vous l'accompagnez dans son parcours diagnostique.

Vous trouverez dans ce livret tous les renseignements sur la structure et son fonctionnement.

L'équipe de la PDAP est à votre disposition pour toute information complémentaire.



CE QUE VOUS TROUVEREZ DANS CE LIVRET D'ACCUEIL

• L'agrément, le financement et la garantie de la PDAP	3
• Les missions de la PDAP	4
• L'arrivée à la PDAP	5
• Le travail en collaboration	5
• L'équipe.....	6
• Vos interlocuteurs.....	6
• Le déroulement du parcours	7
• Les partenaires extérieurs.....	7
• La communication des éléments du dossier	8
• Les médiations	8
La Commission Des Usagers (CDU).....	8
La saisine de la personne qualifiée	9
• Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	10
• Glossaire	13
• Notes personnelles	14
• Moyens d'accès.....	16

LA PDAP NORD 92 EST RATTACHÉE AU CAMSP RIVES DE SEINE ET GÉRÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (CHRDS)

Agrément

L'arrêté n°90-361 du 27 avril 1990 autorise la création d'un CAMSP dans les locaux du Centre Hospitalier de Neuilly-sur-Seine. La capacité du service est de 250 places.

L'arrêté n°2006-058 du 30 mars 2006 autorise la mise en conformité du CAMSP par un changement d'implantation à Courbevoie.

L'arrêté n°2010-165 du 15 octobre 2010 autorise partiellement l'extension de 60 places du CAMSP de Neuilly-Courbevoie par la création d'une antenne à Colombes.

L'arrêté n°2013-178 du 25 juillet 2013 autorise l'extension partielle de 30 places sur le site de Colombes. La capacité totale provisoire est de 340 places.

L'arrêté n°2015-264 du 3 septembre 2015 autorise l'extension de 60 places supplémentaires portant la capacité totale à 400 places.

L'arrêté d'autorisation n°2023-04 du 20 janvier 2023 porte création d'une Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité par extension du CAMSP Rives de Seine, sis 42-44 rue Emile Deschanel à Courbevoie, géré par le Centre Hospitalier Rives de Seine

Financement

Le coût des soins est intégralement pris en charge par l'Assurance Maladie conformément à notre agrément qui prévoit un financement par **l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Département des Hauts-de-Seine**.

Les enfants suivis font l'objet d'une demande de prise en charge auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (réf 231).

Garantie

L'assurance responsabilité civile : Le CHRDS est assuré pour l'ensemble de ses activités.

Une déclaration à la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** (CNIL) a été faite selon la loi du 6 janvier 1978.

Une **autorisation de photographe** ou de filmer l'enfant dans le cadre de l'activité d'évaluation de la PDAP est demandée aux parents lors de la première consultation.



LES MISSIONS DE LA PDAP

La PDAP Nord 92 propose des consultations et des évaluations pluridisciplinaires pour les enfants âgés de 2 à 6 ans domiciliés dans le Nord des Hauts-de-Seine.

Objectifs

Confirmer ou infirmer le diagnostic de Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA).
Proposer des recommandations de soins avec un projet individualisé.

Population

Les enfants âgés de 2 à 6 ans, résidant dans le Nord des Hauts-de-Seine pour lesquels une suspicion de TSA a été faite par un professionnel de santé.

Méthode

Réalisation de tests standardisés et validés par une équipe pluridisciplinaire et spécialisée.



L'ARRIVÉE À LA PDAP



Afin d'étudier votre demande et de nous assurer que la PDAP Nord 92 soit adaptée aux besoins de votre enfant, nous avons besoin :

- d'un **appel d'un responsable légal** de l'enfant ;
- d'un **courrier d'adressage** d'un professionnel de santé ;
- de la « **fiche famille** » envoyée par la PDAP Nord 92 et renseignée par vos soins ;
- des **comptes-rendus de bilans et de suivi**.



Attention, ces documents devront être transmis sous 3 mois à la PDAP à compter du premier appel.

Suite à la lecture pluridisciplinaire de ces éléments :

- Soit une **consultation médicale spécialisée** vous est proposée. Elle vise à réaliser une première évaluation de la situation de votre enfant.
- Soit nous vous orientons vers un lieu qui nous semble plus adapté à votre enfant.

Après une concertation en équipe, différents rendez-vous vous seront proposés dans le cadre du parcours diagnostique.

LE TRAVAIL EN COLLABORATION

Tout au long du parcours diagnostique, il nous paraît important que vous expliquiez à votre enfant pourquoi il vient à la PDAP et que vous le prépariez aux différents rendez-vous.

L'enfant

- Il est accueilli à la PDAP du fait de ses besoins particuliers.
- Il est acteur dans ses évaluations.
- Nous nous appuyons sur ses compétences en respectant son rythme.

La famille

- Nous avons besoin de votre regard, de vos observations et de votre savoir-faire pour accompagner votre enfant dans ces différentes interventions.

L'équipe

- Elle partage les informations que vous lui transmettez, sauf indication de votre part.
- Elle veille au respect de la confidentialité.

L'ÉQUIPE

La PDAP s'engage à tout mettre en œuvre, dans la mesure de ses moyens, pour assurer un parcours d'évaluation individualisé à votre enfant.

Les modalités de la démarche diagnostique seront définies conjointement avec vous et l'équipe de la PDAP.



VOS INTERLOCUTEURS

Vos interlocuteurs privilégiés pour répondre à toutes vos questions et requêtes :

- Le médecin coordonnateur
- Le médecin directeur technique
- Le cadre administratif

Tous les professionnels de la PDAP sont également à votre écoute.

LE DÉROULEMENT DU PARCOURS

Votre parcours d'évaluation se déroule en plusieurs étapes :

- Adressage par un professionnel de santé (obligatoire)
- Prise de contact par la famille auprès du secrétariat de la PDAP (obligatoire)
- Dépôt d'un dossier de demande de bilan
- Réalisation d'une 1^{ère} consultation avec un médecin de la PDAP
- Réalisation des bilans
- Synthèse pluridisciplinaire entre les professionnels
- Consultation de restitution



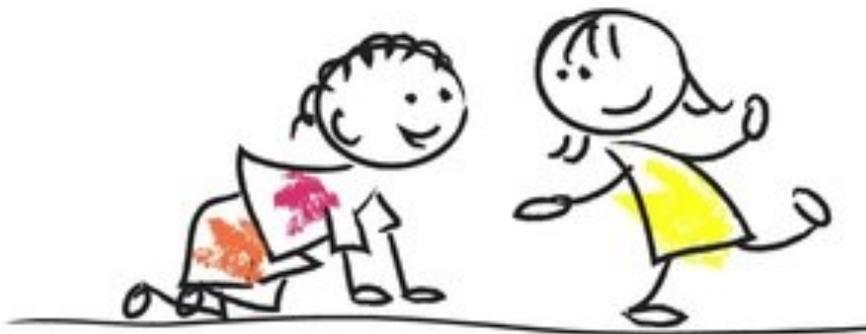
LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Tout au long du parcours diagnostique de votre enfant, et en accord avec vous, la PDAP pourra être amenée à travailler en partenariat avec :

- **des professionnels de santé** : praticiens médicaux ou paramédicaux, libéraux, hospitaliers ou de PMI*
- **des lieux d'accueil de l'enfant** : crèches, haltes garderies, jardins d'enfants adaptés, écoles maternelles
- **des institutions** : MDPH, ASE, etc.*
- **des établissements spécialisés** : IME, IEM, ITEP, SESSAD, CMP, CMPP*

Tous ces liens visent à assurer la cohérence, la fluidité et la qualité du parcours d'évaluation de votre enfant.

* Glossaire page 13



COMMUNICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER

Le dossier de l'enfant à la PDAP

Les éléments du dossier de votre enfant vous seront communiqués, sauf dispositions législatives contraires.

Le dossier médical

Pour toute demande du dossier médical, les parents doivent adresser un courrier avec la photocopie de leur pièce d'identité recto/verso à :

Madame Le Directeur
Centre Hospitalier Rives de Seine
36 boulevard du Général Leclerc - BP 79
92205 Neuilly-sur-Seine Cedex
ou
demandes-usagers@ch-rivesdeseine.fr

LES MÉDIATIONS

Si les réponses apportées par ces professionnels ne vous satisfont pas, vous avez la possibilité de saisir :

La Commission Des Usagers (CDU)

- Elle veille au respect du droit des usagers.
- Elle facilite les démarches.
- Elle veille à la possibilité pour les usagers d'exprimer leurs doléances.
- Elle contribue à l'amélioration de l'accueil.

Vous pouvez adresser une réclamation par écrit à l'attention de :

Madame Le Directeur
Centre Hospitalier Rives de Seine
36 boulevard du Général Leclerc - BP 79
92205 Neuilly-sur-Seine Cedex
ou
cdu@ch-rivesdeseine.fr

La saisine de la personne qualifiée

En vertu de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L.312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

Pour demander la saisine d'une personne qualifiée, il faut adresser un courrier en précisant "Personnes Qualifiées » à :

Délégation Territoriale des Hauts de Seine
Le capitole
55 Avenue des Champs Pierreux
92012 Nanterre Cedex

La liste des personnes qualifiées *(arrêté ARS IDF n° 2015-091 du 1er avril 2015)*

- Maryse FOURNIER
- Martine HAYAT
- Sabrina PALUMBO



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles



Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

GLOSSAIRE

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

IEM : Institut d'Education Motrice

IME : Institut Médico-Educatif

ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

PCO : Plateforme de Coordination et d'Orientation

PDAP : Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité

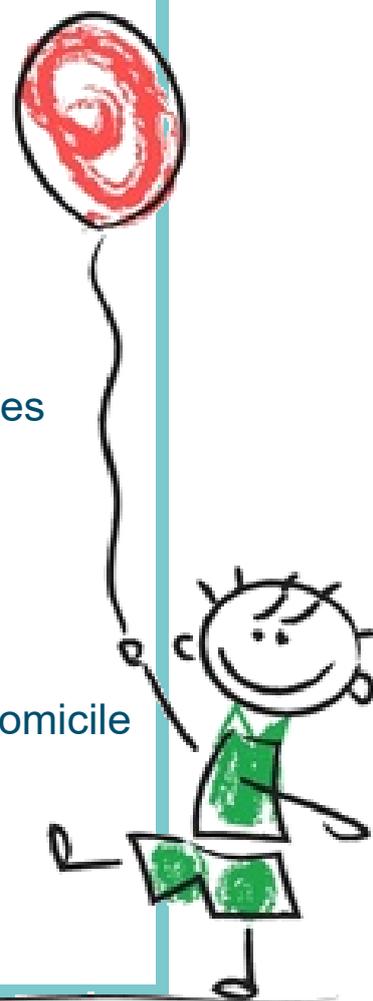
PMI : Protection Maternelle et Infantile

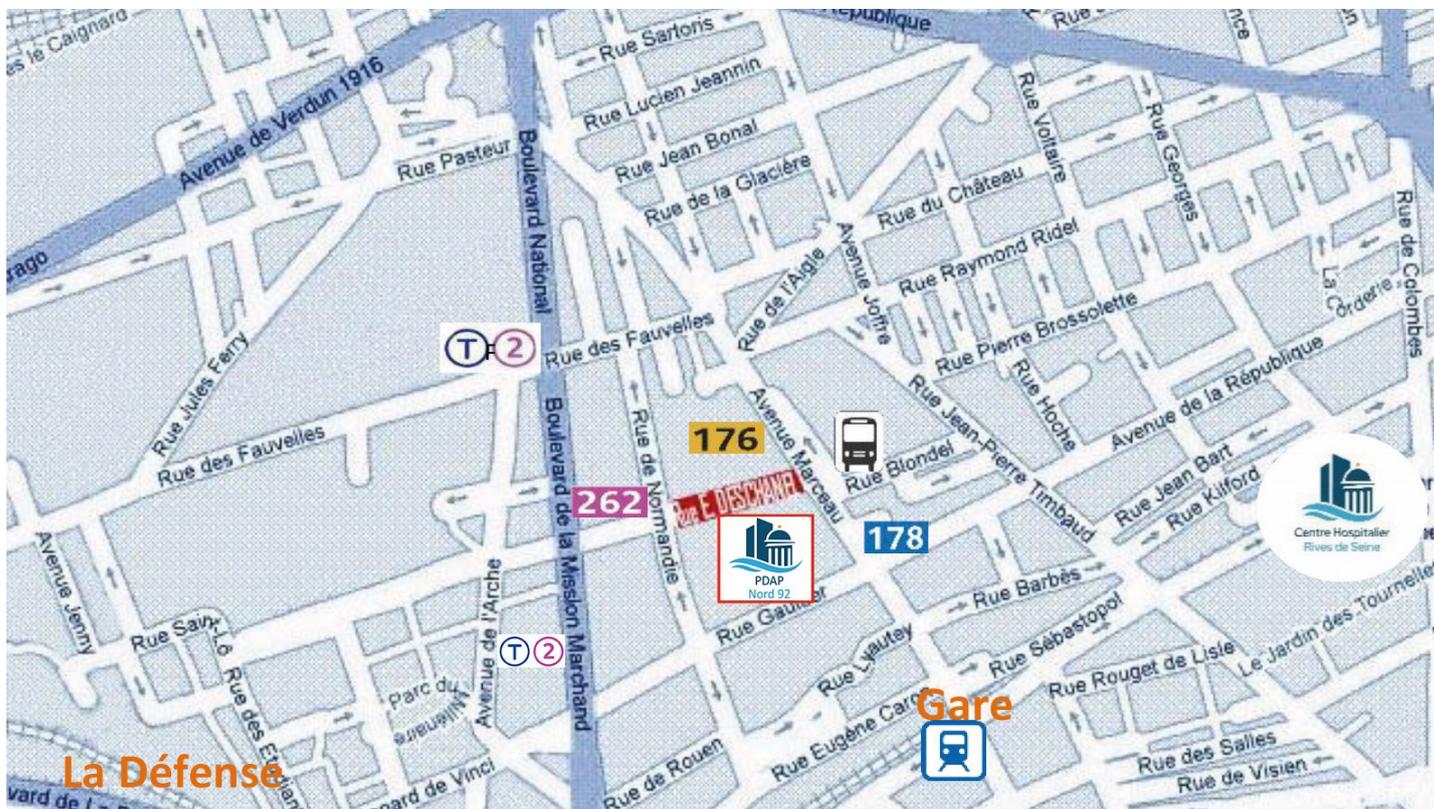
SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés À Domicile

TSA : Trouble du Spectre de l'Autisme

UEEA : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme

UEMA : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme





MOYENS D'ACCÈS



Pas de parking (possibilité de places de stationnement, voir avec le secrétariat)



Station La Défense - Grande Arche



Station Les Fauvelles ou Faubourg de l'Arche



Ligne St Lazare - Station Gare de Courbevoie



Arrêt 8 mai 1945



Arrêt Marceau



Arrêt Dieppe



Curvia bus (Navette municipale sur réservation) - Arrêt Blondel